RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
"BBLM"

S●CIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
AU CAPITAL DE 93 311 EUROS
SIEGE SOCIAL: 13006 MARSEILLE - 3, PLACE FELIX
BARET 13006 MARSEILLE

R.C.S. MARSEILLE D 333 892 305 (85 D 278)

"copie certifiée conforme"
Un des gérants
Maître Fabien de SAINT-SEINE



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 11 MARS 2025

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
"BBLM"

« O (O) O »

STATUTS

- Monsieur Hervé, William, Moïse, BINISTI
Conseil Juridique et Fiscal,
Demeurant à 13008 Marseille - 8, "Résidence Flotte",
Né à Constantine (Algérie) le 26 mars 1948,
Époux de Mme Sonia BENELBAZ, née le [redacted] à Souk-El-Arba [redacted] avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille (Bouches-du-Rhône) le 4 août 1971,

Madame Sonia **BENELBAZ** épouse **BINISTI** intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, pour autoriser son époux à effectuer l'apport de deniers communs ci-après constaté, tout en renonçant à avoir personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son [redacted] compte tenu notamment du caractère exclusivement professionnel de ladite société,

- Monsieur Bernard, Jean, Paul, BOUQUET
Conseil Juridique en Droit des Sociétés,
Demeurant à [redacted] Mars[redacted]ue [redacted]
[redacted]the, Lucienne BERNIER, née le [redacted] avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Bandol (Var) le 2 août 1972,

Madame Mireille **BERNIER** épouse **BOUQUET** intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, pour autoriser son époux à effectuer l'apport de deniers communs ci-après constaté, tout en renonçant à avoir personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux, compte-tenu notamment du caractère exclusivement professionnel de ladite société,

- Monsieur Claude, Louis, LASSALLE
Conseil Juridique et Fiscal,
Demeurant à [redacted]
Né à Vals-les-Bains (Ardèche) le 9 septembre 1945,
[redacted] de Mme Josiane CARDONE, née le 26 février 1950 à [redacted] avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Fréjus (Var) le 2 décembre 1978,

Madame Josiane CARDONE épouse LASSALLE intervenant dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil pour autoriser son époux à effectuer l'apport de deniers communs ci-après constaté, tout en renonçant à avoir personnellement la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux, compte tenu notamment du caractère exclusivement professionnel de ladite société.

Lesquels par acte sous seing privé à Marseille du 19 septembre 1985 enregistré à Marseille 6ème arrondissement le 3 octobre 1985, Vol. 9, Bord. 860/1, ont établi les statuts d'une société civile professionnelle de Conseils Juridiques.

Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés du 10 janvier 1995, les statuts ont été refondus pour être mis en harmonie avec la loi 66-879 du 29 novembre 1966, la loi 90-1255 du 31 décembre 1990 portant réforme des professions judiciaires et juridiques, et le décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 réglissant les Sociétés Civiles Professionnelles d'Avocats, et les présents statuts ont été adoptés.

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il existe entre les avocats soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats régie par la loi 66-879 du 29 novembre 1966, le décret 92-680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale :

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
"BBLM"

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société reste fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 4 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses Membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

Elle peut aussi accomplir toutes opérations financières mobilières ou immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social sans en altérer le caractère civil ou professionnel.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de cette société reste fixée à soixante-dix (70) ans, à compter du 1er octobre 1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE

⌈ Messieurs Hervé BINISTI, Bernard BOUQUET et Claude LASSALLE apportent chacun à la société leur travail, leur notoriété et leurs connaissances. Ils consacreront leur travail à la société en vertu des obligations générales de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

⌈ L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1er octobre 1988 a décidé d'agréer à compter dudit jour, en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie,

⌈ Mademoiselle Elisabeth AMILIEN demeurant à 13002 [redacted] - 46, place des Moulins, née à 75014 [redacted] le 8 décembre 1949.

⌈ L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 21 janvier 1991 a agréé à compter du 4 janvier 1991, en qualité de nouvel associé apporteur de son industrie, M. François MAUREL-DOR demeurant à 13006 Marseille - 75, rue du Docteur Escat, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le [redacted]

⌈ L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 10 janvier 1995 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1er janvier 1995,

Madame Françoise MONLAÜ-MOINE demeurant à 13006 Marseille - 2, rue Jules Moulet, née à Marseille (Bouches-du-Rhône) le [redacted]

⌈ L'assemblée générale extraordinaire des associés du 23 décembre 1996, a constaté le retrait de la société de Mme Françoise MONLAÜ-MOINE avec effet au 1er janvier 1997.

⌈ L'assemblée générale extraordinaire des associés du 13 janvier 1999 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1er janvier 1999, Melle Isabelle ANTONAKAS née à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) le 17 février 1971, demeurant à 13006 Marseille - 2, rue Gustave Ricard.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 18 décembre 2001 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteuse de son industrie à compter du 1er janvier 2002, Mme Valérie Trincal, née à Chamalières (Puy-de-Dôme) le 29 avril 1971, demeurant à 13006 Marseille - 63, rue Saint-Jacques.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 février 2004 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2004, M. Fabien LE GOUZ de SAINT-SEINE, né à FREJUS (Var), le 19 novembre 1973, demeurant à 13005 Marseille – 63 rue Jaubert.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 14 février 2006 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2006, Monsieur Jean-Baptiste Imbert, né à Marseille (8ème) le 12 juin 1966, demeurant 38A rue de Lodi (13006) MARSEILLE.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 14 février 2006, a constaté le retrait de la société de maître Valérie Trincal avec effet au 31 juillet 2006.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 14 février 2006, a constaté le retrait de la société de maître Isabelle Antonakas avec effet au 31 juillet 2006.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2007, Maître Martine PANOSSIAN, avocat, demeurant [redacted] née le 12 octobre 1961 à [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 décembre 2007 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2007, Maître Pierre BRUNINI demeurant à [redacted] né le [redacted] à [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 janvier 2008 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2008, Maître Laurent ROUSTOUIL, demeurant à [redacted] né le [redacted] février [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 janvier 2008 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2008, Maître Bernard DUMAS demeurant à [redacted] 3 rue [redacted] né le 19 juillet 1965 à Marseille.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 décembre 2010, a constaté le retrait de la société de maître Pierre Brunini avec effet au 1er janvier 2011.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2011, Madame Stéphanie Gloaguen Manenti, née le 2 juin 1970 à Lyon, France, de nationalité française, domiciliée et demeurant [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2011, Maître Isabelle Bouquet-Pagnon demeurant à 45 rue de la Turbine, Résidence Eden Roc, bâtiment 5, 13008 Marseille.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 22 février 2011 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2011, Maître Olivier Tarl demeurant 29 boulevards Poméon, Marseille (13009).

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 février 2012 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2012, Monsieur Guillaume Buy, né le [redacted] de nationalité française, domicilié et demeur[redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 février 2012 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2012, Maître Claude LASSALLE.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2013, Madame Myriam Angelier, née le [redacted] (15) Cantal, de nationalité française, domiciliée [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2013, Monsieur Gilles Martha, né le [redacted] Hérault, de nationalité française, domicilié et demeurant [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2013, Maître Daria Sauer, née le [redacted] à Saint-Avold, France , (57) Moselle, de nationalité française, domiciliée et demeurant [redacted] Gibert [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 avril 2013 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2013, Maître Laurent Stella, né le [redacted] l'Or, de nationalité française, domicilié et demeu[redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 Avril 2015 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2015, Maître Rémy GOMEZ, demeurant [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 02 janvier 2018 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2018, Maître Myriam CUVELLIER, demeurant [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 02 janvier 2019 a décidé d'agréer en qualité de nouvel associé de la société, apporteur de son industrie, à compter du 1er janvier 2019, Monsieur Philippe WALLAERT, née le [redacted] demeurant [redacted] Marseille.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 septembre 2020 a constaté le retrait de Monsieur Philippe WALLAERT, née le [redacted] à B[redacted] demeurant 5, rue Michel GARBET – 13007 Marseille, apporteur de son industrie à compter du 31 octobre 2020.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 06 janvier 2021 a décidé d'agréer en qualité d'associée et apporteur de son industrie, à compter du 1er janvier 2021, Maître Sandrine DELOGU-BONAN demeurant [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Février 2023 a décidé d'agréer en qualité d'associée et apporteuse de son industrie, à compter du 1er février 2023, Maître Agathe TARTANSON, née à [redacted] 14éme, le [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 21 Février 2023 a décidé d'agréer en qualité d'associé et apporteur de son industrie, à compter du 1er février 2023, Maître Thomas GAGOSSIAN, née à [redacted] le 1er juin 1985.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 juin 2023 a décidé d'agréer en qualité d'associée et apporteuse de son industrie, à compter du 1er juillet 2023, Maître Hélène COULIBALY LE GAC, née à Saint-Malo, le 1er juin 1972.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 février 2024 a constaté le retrait à effet du 1er janvier 2024 de Maître Sandrine DELOGU-BONAN, apporteuse de son industrie.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 Février 2024 a décidé d'agréer en qualité d'associée et apporteuse de son industrie, à compter du 1er janvier 2024, Maître Aziza OUSSMOU, née à [redacted]

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 mars 2025, a décidé d'agréer Maître Salomé CASSUTO en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2025.

L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 11 mars 2025, a décidé d'agréer Maître Matthieu GENTEUR en qualité de nouvelle associée de la société, apporteur de son industrie à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 7 – PARTS D'INDUSTRIES

En représentation des apports ci-dessus relatés, il peut être créé des parts d'industrie soumises aux dispositions des présents statuts.

Les parts d'industrie sont réparties comme suit :

Maître Bernard Bouquet est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie C, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Fabien de Saint-Seine est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui fui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Martine Panossian est titulaire d'une (1) pari d'industrie de catégorie A, qui fui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Laurent Roustouil titulaire d'une {1} part d'industrie de catégorie A qui fui a été attribuée per décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Bernard Dumas est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A qui fui a éta attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Guillaume Buy est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Stéphanie Gloaguen-Manenti est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui e été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Myriam Angelier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Gilles Martha est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de /'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Laurent Strella est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Isabelle Bouquet-Pagnon, est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui o été attribuée par décision de !'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Olivier Tari est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Rémy Gomez est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Myriam Cuve/lier est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui lui a été attribuée par décision de rassemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Helen Coulibaly Le Gac est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie A, qui fui a été attribuée par décision de /'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Agathe Tartanson est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maître Thomas Gagossian est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui fui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025 ;

Maitre Aziza Oussmou est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D, qui fui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025.

Maître Salomé Cassuto est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie B qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025,

Maître Mathieu GENTEUR est titulaire d'une (1) part d'industrie de catégorie D qui lui a été attribuée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDSUTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, el/es doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte da plein droit adhésion aux présents statuts, eux décisions prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Il est institué quatre catégories de parts d'industrie, selon la qualité de l'associé qui les détient et dont les droits sont les suivants : es parts d'industrie de catégorie A, dont la détention est réservée aux associés détenant par ailleurs des parts de capital ;

les parts d'industrie de catégorie B, dont la détention est réservée aux associés disposant d'une clientèle mise à disposition de la société, par voie de prêt à usage ou de location ;

les parts d'industrie de catégorie C, dont la détention est réservée aux associés ayant disposé de leurs parts de capital ;

Les parts d'industrie de catégorie D, dont la détention est réservée aux associés ne relavant pas des catégories qui précèdent.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie A et B auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une a/location égale à 42 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par la société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du co0t des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés et de 100 % du coût des rémunérations des avocats en Industrie détenant des parts de catégorie D ayant contribué auxdits honoraires encaissés.

Le taux de 42 % ne ser8 appliqué qua si le bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné permet de rémunérer tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B à ce taux. Sauf Je bénéfice réalisé au cours de l'exercice concerné ne permet pas de rémunérer fous les associés à ce taux, celui-ci sera réduit è égalité entre tous les associés titulaires de parts d'industrie A et B.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie C auront droit, chacun, et en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite des sommes disponibles pour la rémunération des associés, à une allocation fixe dont le montant est déterminé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Les associés titulaires de parts d'industrie de catégorie D auront droit, chacun, en rémunération de leur activité professionnelle dans la société et dans la limite du bénéfice disponible, à une a/location égale à 32 % des honoraires et frais de dossier effectivement encaissés par fa société en contrepartie de leur activité professionnelle au cours d'un exercice donné, déduction faite de 70 % du coût des rémunérations des collaborateurs (ayant une ancienneté professionnelle supérieure à deux ans) et des juristes salariés ayant contribué aux honoraires effectivement encaissés par la société.

ARTICLE 9 « CREATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée générale des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

Un associé en industrie pourra être exclu de la société dans les cas suivants :

- Omission ou radiation de l'ordre professionnel,
- Faute grave ou lourde ayant causé un préjudice à la Société,
- Comportement à l'origine d'une mésentente grave et persistante entre l'associé et les autres associés.

Dans le délai de trente jours à compter du jour où il est informé de l'existence d'une cause d'exclusion, l'un des gérants devra convoquer une assemblée générale extraordinaire (à l'exclusion des autres modes de consultation des associés) appelée à se prononcer sur la situation de l'intéressé, ce dernier devant impérativement être convoqué à la réunion afin, s'il le souhaite, de présenter ses observations en vue d'assurer sa défense dans le respect du principe du contradictoire. Le cas échéant, l'exclusion est décidée aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires visées à l'article 21-3 des statuts, soit la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des voix, l'associé en industrie concerné ne prenant pas part au vote.

L'exclusion de l'associé en industrie entraîne l'annulation de ses parts d'industries, sans qu'il puisse prétendre à aucun remboursement, compensation ou indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 10 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1°/ Il a été apporté à la constitution de la société, en numéraire :

- Par M. Hervé BINISTI	
La somme de quatre vingt mille Francs, ci	80.000 FRS
- Par M. Bernard BOUQUET	
La somme de quatre vingt mille Francs, ci	80.000 FRS
- Par M. Claude LASSALLE	
La somme de quatre vingt mille Francs, ci	80.000 FRS

2°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1991, M. François MAUREL a fait apport en nature à la S.C.P. de Conseils Juridiques et Fiscaux, du cabinet de Conseil Juridique et Fiscal dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à [redacted]

L'assemblée [redacted] a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à [redacted] le 4 janvier 1991. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de cinq cent mille (500.000) Francs.
En représentation de cet apport, il a été créé trois cent soixante (360) parts nouvelles de cent (100) Francs chacune, soit une augmentation du capital de trente six mille Francs, ci 36.000 FRS

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à quatre cent soixante quatre mille (464.000) Francs.

3°/ Cette même assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1991 a décidé d'incorporer au capital une partie de la prime d'apport ci-dessus constatée, et d'augmenter ainsi le capital social d'une somme de quatre cent quarante et un mille six cents Francs, ci 441.600 FRS

Cette deuxième augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation du montant nominal des deux mille sept cent soixante (2.760) parts sociales existantes, porté de cent (100) Frs à deux cent soixante (260) Francs.

Total des apports : sept cent dix sept mille six cents Francs, ci ..... 717.600 FRS

4°/ Par délibération du 18 décembre 2001, le capital a été successivement :

- Augmenté de vingt-deux mille quatre cents (22.400) Francs par incorporation d'une prime d'apport,

- Réduit de trois cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-sept Francs et quatre-vingt-seize centimes (315.987,96) par imputation du "Report à Nouveau" déficitaire,

* Converti en Euros et fixé à soixante-trois mille quatre cent quatre vingt (63.480) Euros, divisé en deux mille sept cent soixante (2.760) parts de vingt-trois (23) Euros chacune, et réduit corrélativement à nouveau de mille cent soixante Euros et vingt-et-un cents (1.160,21) -(soit 7.610,48 Francs)-

5°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, maître Martine PANOSSIAN a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à 13006 Marseille - 3, place Félix Baret.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 30 janvier 2008. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 129.712,80 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux euros, ci 6.762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt deux mille neuf cent cinquante euros et quatre vingt centimes (122.950,80 €).

6°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, maître Jean-Baptiste Imbert a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de 129.712,80 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux euros, ci 6.762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt deux mille neuf cent cinquante euros et quatre vingt (122.950,80 €).

7°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, maître Laurent Roustouil a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de 129.712,80 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux euros, ci 6.762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt deux mille neuf cent cinquante euros et quatre vingt (122.950,80 €).

8°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2008, maître Fabien de Saint-Seine a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de 129.712,80 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux euros, ci 6.762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent vingt deux mille neuf cent cinquante euros et quatre vingt (122.950,80 €).

9°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2008, le capital social a été réduit de 15.640 euros ci - 15.640 €

Pour être ramené de 90.528 euros à 74.888 euros par voie de rachat et d'annulation des 680 parts sociales appartenant à Maître Hervé BINISTI.

10°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 6.762 euros ci pour être porté de 74.888 euros à 81.650 euros par voie d'attribution de 294 parts sociales nouvelles à Maître Bernard DUMAS. + 6.762 €

11°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2009, le capital social a été réduit de 8.280 euros ci Pour être ramené de 81.650 euros à 73.370 euros, par voie de rachat et d'annulation des 360 parts sociales appartenant à Maître Elisabeth AMILIEN-SAUVAN. - 8.280 €

12°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2012, le capital social a été réduit de 3.910 euros ci Pour être ramené de 73.370 euros à 69.460 euros, par voie de rachat et d'annulation des 170 parts sociales appartenant à Maître Claude LASSALLE. - 3.910 €

13°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2012, maître Guillaume Buy a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 20 février 2012. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 40.000 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé soixante et dix huit (78) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante deux euros, ci ..... 1.794 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à trente huit mille cent quatre vingt seize euros et vingt centimes (38.196,20 €).

14°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, maître Myriam Angelier a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 12 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 150 000 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

15°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, maître Gilles Martha a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 16 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 150 000 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt- trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

16°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, maître Darla Sauer a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à Marseille le 16 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 150 000 euros.
En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille deux sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

17°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, maître Laurent Strella a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à [redacted] le 16 avril 2013. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 90 000 euros.

Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2013, maître Laurent Strella a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme de 60 000 euros.
En représentation de ces apport, il a été créé deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €
Ces augmentations de capital ont été, en outre, assorties d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à cent quarante-trois mille deux cent trente-huit euros (143 238 €).

18°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, maître Isabelle Bouquet-Pagnon a fait apport en numéraire à la

S.C.P. d'une somme en numéraire de 160 000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent trente-cinq (235) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de cinq mille quatre cent cinq euros, ci ..... 5 405 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à 154.595 €.

19°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, maître Olivier tari a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont il était propriétaire et dans lequel il exerçait son activité professionnelle à [redacted]

L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un Traité d'Apport signé à [redacted] le 31 janvier 2017. Cet apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 60 000 euros.

Aux termes de cette même assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, maître Olivier tari a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de 140 000 euros.

En représentation de ces apports, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €

Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à 193 238 €.

20°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2017, maître Rémy Gomez a fait apport en numéraire à la S.C.P. d'une somme en numéraire de 200 000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé deux cent quatre vingt quatorze (294) parts nouvelles de vingt trois (23) euros chacune, soit une augmentation du capital de six mille sept cent soixante-deux, ci ..... 6 762 €
Cette augmentation de capital a été, en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à 193 238 €.

21°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 Février 2017, le capital social a été réduit de 8.280 euros pour être ramené de 117.208 Euros à 108.951, par voie de rachat et d'annulation des 360 parts sociales appartenant à Maître François Maurel-Dor, ci..... 8 280 €

22° / Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2019, maître Myriam CUVELLIER a fait apport en nature à la S.C.P. du fonds libéral dont elle était propriétaire et dans lequel elle exerçait son activité professionnelle à Marseille.
L'assemblée générale a ainsi approuvé toutes les conditions de cet apport en nature, fixées aux termes d'un traité d'appon signé le 13 mai 2019. Cast apport net de tout passif a été évalué à la somme globale de 200.000 euros.

En représentation de cet apport, il a été créé DEUX CENT QUATE VINGT QUATORZE (294) parts nouvelles de vingt-trois (23) euros chacune, soit une augmentation de capital de six mille sept cent soixante-deux ci..... .....6 762 €

Cette augmentation de capital a été en outre, assortie d'une prime d'apport dont le montant a été fixé à 193.238 €.

23°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de six mille sept cent soixante-deux ci.....6 762 €, pour être ramené de la somme de cent quinze mille sept cent treize (EUR115 713) à la somme de cent huit mille neuf cent cinquante et un (EUR 108 951) par voie de rachat et d'annulation de deux cent quatre-vingt quatorze (294) parts sociales appartenant à Maître Daria Sauer.

24°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 Septembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de six mille sept cent soixante-deux ci.....6 762 €, pour être ramené de la somme de cent huit mille neuf cent cinquante et un (EUR 108 951) à la somme de cent deux mille cent quatre-vingt-neuf (EUR 102 189) par voie de rachat et d'annulation de deux cent quatre-vingt-quatorze (294) parts sociales appartenant à Jean-Baptiste Imbert.

25°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2023, en rémunération de l'apport fait à titre de fusion-absorption de la société H. COULIBALY LE GAC, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de six mille sept cent soixante-deux (EUR 6 762,00), par voie d'émission de 294 parts nouvelles, entièrement libérées, attribuées à Maître Hélène Coulibaly Le Gac.

26°/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2025, le capital social a été réduit de 15 640 euros pour être ramené de 108 951 euros à 93 311 euros, par voie de rachat et d'annulation des 680 parts sociales appartenant à Maître Bernard Bouquet, ci ..... 15 640€.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessous constatés à l'article qui précède sont tous intégralement libérées.

ARTICLE 12 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, composé des apports énoncés à l''article 10 ci-dessus, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à quatre-vingt- treize mille trois cent (93.311) euros, divisé en quatre mille cinquante-sept (4 057) parts sociales de vingt-trois (23) euros-chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4.057.

Les quatre mille cinquante-sept (4 057) parts sociales sont réparties comme suit entre les associés:

- à *M. Fabien de Saint-Seine*, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 1 à 294, ci	294 PARTS
- à *Mme Martine Panossian*, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 295 à 588, ci	294 PARTS
- à *M. Laurent Roustouil*, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 589 à 882, ci	294 PARTS
- à *M. Bernard Dumas*, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées de 883 à 1176, ci	294 PARTS
- à *M. Guillaume Buy*, à concurrence de deux cent quatre-vingt-quatorze parts sociales numérotées 1177 à 1470, ci	294 PARTS
- à *Mme Stéphanie Gloaguen-Manenti*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales 1 471 à 1 764, ci	294 PARTS
- à *Mme Myriam Angelier*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de numérotées de 1 765 à 2 058, ci	294 PARTS
- à *M. Gilles Martha*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 059 à 2 352, ci	294 PARTS
- à *M. Laurent Strella*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 353 à 2 646, ci	294 PARTS
- à *M. Isabelle Bouquet-Pognon*, à concurrence deux cent trente cinq parts sociales numérotées de 2 647 à 2 881, ci	235 PARTS
- à *M. Olivier Tari*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 2 882 à 3 175, ci	294 PARTS
- à *M. Rémy Gomez*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 176 à 3 469,	294 PARTS
- à *Mme Myriam Cuvelier*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 470 à 3 763, ci	294 PARTS
- à *Mme Helen Coulibaly Le Gac*, à concurrence deux cent quatre-vingt quatorze parts sociales numérotées de 3 764 à 4 057, ci	294 PARTS
Total égal au nombre de parts composant le capital social: quatre mille cinquante sept, ci	4 057PARTS

ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

Si l'augmentation de capital a pour origine l'admission d'un nouvel associé, celui-ci devra être préalablement agréé par les associés. En tout état de cause, les dispositions des articles 36 et suivants du décret du 20 juillet 1992 sont applicables.

Si la constitution de réserves au moyen de bénéfices non distribués ou le dégagement de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés le permet, il est procédé tous les dix ans à l'augmentation du capital social, et les parts sociales ainsi créées doivent être attribuées à tous les associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie.

Dans ce cas il est procédé, entre tous les associés y compris les associés n'ayant apporté que leur industrie, à une répartition des deux tiers des parts sociales ainsi créées au pro rata de leurs droits respectifs dans les bénéfices sociaux, au titre de l'exercice précédent celui au cours duquel est décidée l'augmentation de capital.

Le solde des parts sociales émises est attribué aux détenteurs de parts en capital, ces parts étant réparties entre eux au prorata du nombre de parts de capital dont ils sont titulaires par rapport au nombre total de parts de capital émises au jour où l'augmentation de capital est décidée.

L'assemblée détermine le nombre des parts nouvelles qui leur sont attribuées gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés, et nommés pour une durée limitée ou non.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois les actes d'aliénation ou de dispositions de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes se rapportant à l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs ; l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En aucun cas les pouvoirs des gérants ne peuvent avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes et les résultats de l'exercice écoulé, dans les deux mois qui suivent sa clôture.

Elle se réunit en outre chaque fois que la gérance le désire ou lorsqu'elle en est requise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci et dont la demande doit alors indiquer l'ordre du jour proposé.

Les convocations sont faites par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elles mentionnent l'objet des délibérations et sont adressées huit jours au moins avant la réunion ; toutefois, le délai de convocation est de quinze jours pour l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et réunie sur première convocation.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée délibère valablement même en l'absence de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Dans toutes assemblées, chaque associé dispos d'autant de voix qu'il possède de parts d'industrie ou de parts sociales sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dispositions de l'article 14, relatives à la modification des statuts et des conditions spécialement requises pour la validité de certaines décisions, les délibérations de l'assemblée sont soumises aux conditions de quorum et de majorité fixées aux alinéas suivants.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois sur le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

1°/ L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes :

- Augmentation de l'engagement des associés,
- Transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau,
- Désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs,
- Création de parts d'industrie nouvelles,
- Agrément de nouveaux associés,
- Dissolution anticipée et prorogation.

2°/ L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé en capital omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3°/ Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4°/ Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5°/ Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 - EXERCICE FISCAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Sous la responsabilité de la gérance, il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice ainsi que des propositions relatives à leur affectation.

Elle adresse ces documents à chaque associé, au plus tard avec la convocation de l'assemblée générale annuelle, en y joignant le texte des résolutions proposées à cette assemblée qui doit se tenir dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir par lui-même communication des documents comptables et des registres de procès-verbaux de délibérations des assemblées.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les trois mois de la clôture de l'exercice, et dans les conditions de l'article 21 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Constituent les recettes de la société et sont perçues par elle les rémunérations de toute nature, versées en contrepartie de l'activité professionnelle que les associés se sont engagés à consacrer à la société aux termes de l'article 6.

Les dépenses sont constituées par les frais, charges et débours de toute nature supportés par la société, pour l'activité professionnelle de ses membres telle qu'elle est définie à l'alinéa précédent, pour sa gestion et son administration et plus généralement, pour l'accomplissement de son objet.

S'ajoutent à ces dépenses les amortissements nécessaires pour le renouvellement des équipements et du matériel, et les provisions jugées nécessaires par la gérance et approuvées par l'assemblée.

Les bénéfices nets de l'exercice sont constitués par l'excédent des recettes sur les dépenses, amortissements et provisions.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

L'assemblée des associés peut décider de distribuer le surplus du bénéfice au profil des associés en capital qui sera alors réparti en proportion du nombre de parts en capital dont chacun d'eux est titulaire.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées dans les mêmes proportions que celles prévues pour la répartition des bénéfices.

ARTICLE 26 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

L'assemblée générale, au vu des indications données par la gérance sur l'évolution des recettes et des dépenses de la société, peut décider l'attribution aux associés, pour l'exercice en cours, d'acomptes provisionnels dont elle détermine le montant et la périodicité.

ARTICLE 27 - EVALUATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-après (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reproché de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Responsabilité des associés concernant les dettes sociales.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale et à la condition de la mettre en cause.

Dans leurs rapports entre eux les associés sont tenus des dettes sociales dans la proportion du total de leur part de capital et de leurs parts d'industrie, les parts de ces deux catégories étant assimilées pour l'application de la présente disposition.

2 - Responsabilité professionnelle.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 30 - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà d'un mois, sans toutefois excéder deux ans, la participation de ses parts d'industrie aux bénéfices est supprimée, seule la participation aux bénéfices des parts sociales composant le capital est maintenue.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE 31 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1 - Cession entre associés ou à la société.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2 - Cession à des tiers non associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 pour ce type d'opération. En cas de revendication de la qualité d'associé par un avocat qui est le conjoint d'un associé, cette procédure est applicable, l'époux associé ne participant pas au vote.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus pour notifier à l'associé, dans la forme prévue à l'alinéa 1 du présent article, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

Le prix proposé pour la cession ou le rachat est fixé en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Dans le cas où le projet de cession a été présenté en application des dispositions de l'article visant le retrait forcé d'un associé, celui-ci ne peut s'opposer à la poursuite de la procédure en déclarant renoncer à la cession de ses parts.

ARTICLE 32 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation, dans la forme prévue à l'alinéa 1 du présent article, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Son retrait de la société est alors prononcé par le Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé entend se retirer de la société, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts sociales par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même en réduisant son capital, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible. L'associé qui entend se retirer notifie sa décision à la société dans la forme prévue à l'article 31 alinéa 1.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers remplissant les conditions pour exercer la profession d'avocat, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Il est fait, en tant que besoin, application des dispositions de l'article 31 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

A condition d'en informer la société dans les formes prévues à l'alinéa 2, l'associé peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts, en respectant toutefois un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 35 - RETRAIT FORCE

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension avec ou sans sursis ou encore l'associé omis au Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcée est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 24 mois frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 36 - CESSION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cessions des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 31-2.

ARTICLE 37 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- D'une décision collective des associés,
- D'une décision judiciaire,
- Du décès simultané de tous les associés,
- De la radiation de tous les associés ou de la société,
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts aient été cédées à des tiers,
- De la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés,
- De la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle,
- De la scission de la société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main

et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La décision de dissolution est notifiée au Bâtonnier du Barreau dont dépend le siège social conformément à l'article 39-2 ci-après.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

1 - Le liquidateur est nommé à la majorité des associés. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la demande de l'associé le plus diligent.

Il peut être aussi directement nommé, le cas échéant, par la décision judiciaire qui prononce la dissolution de la société.

Si la dissolution a été prononcée ou décidée dans le cas où il ne subsiste qu'un seul associé, les fonctions de liquidateur sont exercées de plein droit par celui-ci et, en cas de refus ou d'empêchement, par toute personne désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Sauf s'il est nommé par décision judiciaire, le liquidateur est choisi parmi les associés eux-mêmes. Un avocat radié ou suspendu ne peut être désigné comme liquidateur.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

2 - Le liquidateur dépose au secrétariat-greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la délibération des associés ou la décision judiciaire qui l'a nommé. Tout intéressé pourra en obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement de ces formalités. Une copie de la pièce déposée au secrétariat-greffe est remise au secrétariat de l'Ordre par le liquidateur.

3 - Le liquidateur représente la société pendant toute la durée de la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif et, après remboursement du capital, de répartir l'actif net provenant de la liquidation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés qui lui a conféré ses fonctions. A défaut de disposition contraire de cette décision, s'il a été nommé plusieurs liquidateurs, chacun d'eux peut agir seul dans l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme.

4 - Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants-droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

5 - Après remboursement du capital social et paiement de l'intérêt restant dû sur ce capital, aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre ceux-ci proportionnellement aux parts d'industrie.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.